

**Arrêté fixant la cotisation à la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 2 octobre 1968 modifiée le 11 février 1997;

vu le règlement d'exécution de ladite loi, du 8 mai 1987, modifié le 8 mai 1991;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

**Article premier** La cotisation à la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public est fixée globalement à 1,5%, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cette cotisation est répartie de la manière suivante :

- 0,5% à charge de l'employé(e) ;
- 1,0% à charge de l'employeur ;

**Art. 2** La cotisation est calculée sur le traitement brut soumis à l'AVS, y compris sur le 13<sup>ème</sup> salaire.

**Art. 3** Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et abroge dès cette date l'arrêté du 31 mai 2000.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 juin 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER